

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

TURQUIE.

Andrinople, le 30 octobre. — La ratification de paix par l'Empereur de Russie est arrivée ici le 27 (celle du Sultan avait déjà été expédiée le 27 septembre). Le 28 octobre, les ratifications des deux parts ont été échangées par les plénipotentiaires respectifs des deux puissances au quartier-général comte Diebitsch-Sabalkansky. Andrinople doit être évacué sous 10 jours par les russes, et le quartier-général du F. M. Diebitsch transféré pour aller à Silimno, au pied du Balkan. Le 5^e et le 6^e corps de l'armée russe ont déjà quitté Andrinople pour retourner en Russie. (Obs. Autrichien.)

La Porte met tous ses soins à maintenir la tranquillité publique, qui est troublée dans quelques provinces de l'Asie mineure, même dans les environs de Smyrne, par des brigands et des milices vagabondes; et à rétablir son autorité, qu'ont bravée plusieurs districts de la Macédoine les habitants musulmans, en disposant arbitrairement leurs terres. Les troubles qui avaient éclaté il y a quelques jours à Alep, et qui paraissaient d'abord sérieux, parce que d'anciens chefs des janissaires y avaient pris une part très-active, ont été heureusement apaisés par la prudence et l'énergie du gouverneur Ali-bey.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 7 novembre. — Le premier aide-de-camp du gouverneur de l'île de Madère est arrivé ici avec des dépêches de la plus grande importance. Elles annoncent qu'il s'est formé dans l'île un parti considérable en faveur de la constitution, et qu'il y a déjà une guérilla de plus de 300 hommes, et que chaque jour s'augmente, cause beaucoup d'inquiétude. Des lettres particulières, arrivées par le courrier à bord duquel étaient les dépêches, disent que le moment du départ de ce navire, on craignait une révolte dans la capitale. Les soldats du 13^e régiment, qui forment la moitié de la garnison, s'étaient rendus le 30 chez le munitionnaire avec l'intention de se faire justice du mauvais pain qu'on leur distribuait depuis quinze jours : heureusement pour le munitionnaire qu'il fut averti à propos, et qu'il eut le temps d'échapper aux mutins.

Les nouvelles n'ont pas laissé de produire une grande sensation parmi les habitants de Lisbonne; aussi les miguelistes pour donner le change ont essayé de répandre le bruit que la duchesse de Cadix venait de recevoir une lettre de son frère, le duc de Luxembourg, dans laquelle il lui annonçait qu'il n'existe plus aucun doute sur les bonnes intentions du ministère français en faveur de son gouvernement; ils prétendent, comme chose certaine, que le ministère Polignac n'attendra pas la décision du gouvernement anglais pour reconnaître don Miguel. Le navire Maria Cardosa n'attend que le vent favorable pour faire voile pour Angola : 86 victimes, et plusieurs aux galères par les juges iniques, insensibles par le tyran portugais, sont à bord de ce bâtiment.

PAYS-BAS.

DE LA LOI SUR LES EAUX-DE-VIE INDIGÈNES. (Fin.)

Premier mode d'apurement.
Lorsque les termes de paiement seront échus et que l'acquéreur n'aura pas été payé, le receveur, avant de commencer les poursuites, enverra un avertissement au redevable de venir satisfaire à son obligation endéans les trois heures.

Deuxième mode d'apurement.

48. Aucune livraison à d'autres bouilleurs ou distillateurs avec transcription de l'accise ne pourra se faire en eau-de-vie, en dessous de 8 degrés de force, ni en une plus petite quantité que celle dont l'accise, comptée à raison de f. 15-00 par baril d'eau-de-vie à dix degrés, excédera quatre cents florins.

Troisième mode d'apurement.

49. L'apurement du compte au moyen de l'exportation des eaux-de-vie à l'étranger, pourra avoir lieu sous les conditions suivantes :

a. Que parmi les exportations par mer, ne seront pas comprises toutes expéditions d'eau-de-vie indigène en quantité inférieure à cinq barils de dix degrés de force ou en quantité équivalente de degrés de force inférieure ou supérieure, non plus que les quantités qui sont destinées pour la consommation à bord des navires.

b. Que parmi les exportations par les rivières ou par terre ne seront pas comprises, les expéditions en quantité inférieure à quatorze barils d'eau-de-vie à dix degrés ou en quantité équivalente de degrés de force inférieure ou supérieure, non plus que celles qui seraient faites par d'autres bureaux que par ceux spécialement désignés à cet effet.

L'administration générale pourra néanmoins permettre que l'exportation soit effectuée par d'autres bureaux sous les conditions ci-dessus énoncées, et pourvu qu'il soit prouvé d'une manière satisfaisante, quelle est la véritable destination de ces boissons.

Les exportations ne pourront se faire que moyennant un permis en due forme, délivré par le receveur sous le ressort duquel la distillerie ou le magasin est situé, et après que l'eau-de-vie aura été préalablement vérifiée par les jaugeurs à ce commis, et que la quantité, la qualité et le degré de force, en auront été reconnus par eux; — la décharge de l'accise qui sera accordée de ce chef, sera comptée à raison de f. 15, par baril d'eau-de-vie à 10 degrés, les degrés de force supérieure ou inférieure en proportion.

La décharge de l'accise ne sera donnée qu'après qu'il aura été dûment justifié au receveur que les eaux-de-vie ont été exportées par le bureau indiqué et dans le délai prescrit.

A défaut de cette justification, il sera procédé au recouvrement de l'accise à charge de l'expéditeur, six semaines après l'expiration du délai fixé pour la sortie du royaume, au plus tard le dernier jour avant l'expiration de ce temps.

Quatrième mode d'apurement.

50. Le distillateur qui voudra expédier des eaux-de-vie, à destination de l'entrepôt public ou particulier, soit en son nom, soit au nom d'un autre, en aura la faculté, pourvu que la quantité n'en soit pas inférieure à 15 barils de la force au moins de 8 5/10 degrés.

Après que le liquide ainsi déposé en entrepôt; aura été dûment vérifié, il en sera fait décharge au compte de crédit à terme du distillateur, et reprise en charge au compte d'entrepôt.

Ce dernier compte pourra être apuré ultérieurement :
1^o Par transcription en entrepôt avec ou sans transport, sur d'autres distillateurs ou marchands.
2^o Par exportation pour commerce à l'étranger.
3^o Par livraison en consommation moyennant paiement préalable de l'accise.

Le tout en conformité de ce que prescrivent à cet égard la loi générale du 26 août 1822 (*Journal Officiel*, n^o 38) et les articles ci-dessus de la présente loi.

Cinquième mode d'apurement.

51. Lorsqu'un distillateur de la deuxième catégorie mentionnée à l'art. 4 de la loi, aurait des eaux-de-vie pour l'accise desquelles il désirerait prolonger le crédit qui lui est accordé, il pourra à cet effet les donner en dépôt sur le pied suivant :

Ces eaux-de-vie ne pourront être déposées en quantités inférieures à quinze barils au moins de 8 5/10 degrés de force, ni que dans un magasin admis à cet effet par l'employé le plus élevé en grade dans l'endroit; ce magasin devra être disposé de manière qu'il puisse dûment être fermé à clef.

Il sera permis à ce distillateur, au besoin et pour la plus grande facilité de son commerce de se servir à cet effet de ses citernes, pourvu que toute communication de ces citernes avec d'autres citernes ou bacs, puisse être supprimée à la satisfaction de l'administration et qu'on puisse dûment les fermer à clef.

Ces citernes avant de pouvoir être admises comme magasins de dépôt, devront être jaugeées et épaulées, et le distillateur sera tenu de fournir pour chaque citerne une jauge où sa contenance en barils et litrons sera marquée de telle manière que l'administration puisse par ce moyen en tous temps vérifier la quantité d'eau-de-vie qu'on y a déposée. Les magasins admis pour lieux de dépôt, ainsi que les citernes précitées seront fermées à clef, tant de la part de l'administration, que de celle de redevable.

Outre le cautionnement que distillateur est tenu de fournir pour l'accise sous la jouissance de crédit à termes, il sera tenu de fournir un pareil cautionnement pour l'accise sur les eaux-de-vie qu'il aura données en dépôt sur le pied prémentionné.

Si lors de la vérification des boissons ainsi mises en dépôt, l'on vient à constater un manquant qu'on puisse attribuer à un dépotement frauduleux des citernes ou à une sortie des eaux-de-vie au moyen d'un bris de serrures, le distillateur sera puni de ce chef d'une amende égale à dix fois la valeur de l'accise due sur le manquant, tandis qu'en tout cas il sera déchu de la faveur de donner ses eaux-de-vie en dépôt de la manière précitée, si l'administration juge qu'il y a lieu de lui appliquer cette déchéance.

Suite de l'article précédent.

52. Après que les eaux-de-vie ainsi déposées auront été dûment vérifiées, il sera accordé décharge au distillateur sur son compte de crédit à termes et les boissons seront prises en charge sur son compte de dépôt :

Ce dernier compte pourra s'apurer de la manière suivante, savoir :

a. Par sortie des eaux-de-vie avec destination sur l'entrepôt, sur le pied prescrit par l'article 50.

b. Par exportation pour commerce à l'étranger en se conformant à ce qui est prescrit à ce sujet par l'article 49 de la présente loi.

c. Par la mise en consommation des eaux de vie sous priement préalable de l'accise.

Faculté de transvaser et couper les eaux-de-vie mises en dépôt et de rectifier celles détériorées.

53. Les distillateurs et négocians en gros, qui ont des eaux-de-vie en entrepôt ainsi que les distillateurs qui en ont mis en dépôt, auront la faculté de les transvaser, remplir ou couper de telle manière qu'ils le jugeront convenable dans l'intérêt de leur commerce.

Dans le cas cependant où les opérations auraient pour résultat une augmentation de liquide, ils seront tenus d'en donner connaissance par écrit au receveur afin que le compte soit tenu régulièrement.

Lorsqu'une partie d'eau-de-vie entreposée ou mise en dépôt sera détériorée, il sera libre au distillateur de la rectifier, sauf les précautions nécessaires.

A cet effet il pourra reprendre la partie d'eau-de-vie ainsi détériorée, après qu'elle aura été soigneusement jaugeée et expertisée, et il sera obligé de la faire rectifier endéans le mois pour tout délai.

Après que ces eaux-de-vie auront été rectifiées au degré convenable, elles seront recues de nouveau à l'entrepôt, pourvu qu'elles y soient présentées à cet effet avant l'expiration du délai susmentionné.

Le distillateur sera tenu d'acquitter immédiatement la rentrée dans l'entrepôt, l'accise pour le déchet sur la partie provenant de la rectification, sauf qu'il en sera tenu compte à la liquidation définitive après que le cautionnement sera rayé, ou le deniers consignés restitués par règlement de compte.

Il n'y aura lieu à réclamer la rectification que pour des boissons affaiblies au-dessous de huit degrés ou d'un goût évidemment détérioré.

Déduction pour coulage et déchet.

54. Il sera alloué à ceux qui auront entreposé ou mis en dépôt des eaux-de-vie, une déduction à leur compte pour la perte occasionnée par le coulage et déchet, bien entendu cependant que cette déduction ne sera jamais accordée qu'à concurrence d'un demi pour cent par mois; le surplus du coulage ou de la perte devant lors de la liquidation du compte aussi bien être soumis au paiement de l'accise, que le compte devra être augmenté si l'on aurait reconnu quelqu'exédent.

Timbre collectif.

55. Le timbre collectif pour les quittances de paiement de l'accise est fixé à dix pour cent de la quotité de ladite accise.

Les passavans qui ne sont requis que pour le territoire de surveillance, seront exemptés du droit de timbre. Mandons et ordonnons. etc.

LIÈGE, LE 25 NOVEMBRE.

On signe en ce moment à Verviers une pétition à la seconde chambre des états-généraux, elle a pour objet les demandes suivantes :

1^o. Des impôts moins exorbitans et surtout plus justement répartis, des impôts qui n'atteignent pas les objets de première nécessité et dont la classe moyenne seule supporte tout le poids.

2°. Une égale distribution des emplois et des fa-
veurs entre les habitans du nord et ceux du midi.

3°. La liberté de l'enseignement telle que nous la
garantit la loi fondamentale.

4°. La jouissance actuelle de la nouvelle organi-
sation judiciaire.

5°. Le rétablissement d'un jury approprié au pro-
grès des lumières.

6°. L'exécution d'un traité qui doit mettre la
religion catholique à l'abri de l'arbitraire des arrêtés.

7°. Le libre exercice du langage.

8°. La mise en liberté des malheureuses victi-
mes d'une législation réprouvée et abolie et la ces-
sation des atteintes portées à l'hospitalité reconnue
par notre pacte social.

9°. La déclaration solennelle d'une responsabilité
dont l'absence compromet singulièrement la di-
gnité royale.

10°. Le redressement des institutions municipales.

11°. La publicité des budgets communaux.

12°. Une loi pour régler l'organisation des con-
seils des gardes communales.

13°. L'abolition de la bastonnade qui dégrade et
abrutit les défenseurs de l'état.

14°. Nous demandons enfin qu'il soit avisé, par
Vos Nobles Puissances, à un moyen de soustraire
les contribuables aux vexations des agens du pou-
voir et à l'illégalité de leurs décisions.

Cette pétition est convertie des plus honorables
signatures.

— Les Journaux des deux Flandres publient encore
une longue série de communes de ces deux provinces
dont les habitans ont signé ou signent des pétitions.
Cette nouvelle liste ne comprend pas moins de 41
communes, non compris les villes de Lokeren, Ter-
monde et Grammont. Lokeren réunit 1321 signatures
et Sinay 1010 (on n'en comptait que 84 au prin-
temps dernier); on voit maintenant figurer en tête
un grand nombre de régences.

— Des ecclésiastiques signent des pétitions pour
obtenir le jury, la responsabilité ministérielle etc.;
et on les accuse de s'immiscer dans les affaires du
siècle. S'ils avaient gardé le silence, s'ils n'avaient
pas signé de pétition, on dirait probablement: A
présent que les prêtres ont à peu près ce qu'ils ont
demandé pour l'enseignement ecclésiastique, ils ne
se soucient pas du reste, ils abandonnent les libé-
raux. Et on en conclurait peut-être qu'ils ne tra-
vaillent que pour leur intérêt et qu'ils sont favora-
bles au despotisme. (Courrier de la Meuse.)

— On vient d'imprimer et de distribuer aux mem-
bres des états généraux le discours que M. Foc-
kema, membre de la seconde chambre, a prononcé
dans le comité-général du 26 octobre, joint à un
mémoire qui traite de l'état financier de notre
royaume, et qui contient une exposition raisonnée
de différens systèmes qui ont été en vigueur dans
les Pays-Bas depuis leur existence politique.

— Le Journal du Havre accusé d'avoir excité
à la haine du gouvernement du roi de France pour
avoir publié l'acte de l'association Bretonne a été
acquitté.

— Un passager qui vient d'arriver de l'île Bour-
bon, qu'il a habitée pendant long-temps, nous a
communiqué la notice suivante sur Radama, dernier
roi de Madagascar:

« Radama, dont les Madécasses doivent déplorer
la perte, était de petite taille et avait des formes
athlétiques, les cheveux noirs et crépus, le teint
câvré, des yeux petits, noirs, étincelans et d'une
expression sévère, le nez prononcé et saillant, la
bouche grande et bien ornée. Sa démarche était
fière, son naturel impétueux et despotique; il ai-
mait la guerre, qu'il faisait toujours à la tête de ses
armées.

« Dès l'âge de seize ans Radama fit entrevoir ce
qu'il devait être un jour. Deux de ses frères préten-
daient à la couronne d'Emirne, il les fit *sagayer* (1).
Peu d'années après il entreprit de détrôner la puis-
sante reine de Bombetock, et à vingt-deux ans il
fut proclamé roi de Madagascar. Il était victorieux
sur tous les points où il portait ses armes et où
combattaient ses troupes disciplinées à l'Européenne.

(1) Les Madécasses lancent à une très grande distance et
avec beaucoup d'adresse, un javelot fait en bois très dur et que
suffit pour tuer un homme à quinze ou vingt pas; Ce javelot se
nomme *Sagaya*.

Il aimait beaucoup à entendre parler des grands ca-
pitaines: une de ses premières questions en voyant
un Européen, était de lui demander des nouvelles
de Napoléon, de ses victoires, etc. Il aimait par des-
sus tous les Français dont il avait appris la langue;
il disait toujours d'eux: *Braves et fidèles*. Radama
était ambitieux: il aspirait à réunir sur sa tête toutes
les couronnes de Madagascar; déjà il avait soumis
beaucoup de princes et possédait un territoire im-
mense, quand la mort vint le surprendre à trente-
six ans. A Emirne, au milieu d'une plaine de
trente lieues de long, où il avait fait bâtir un pa-
lais magnifique (2), se trouvait une petite mon-
tagne d'environ cent cinquante pieds de hauteur. Il
disait souvent qu'elle gênait sa vue. Un jour où
ses favoris avaient ramené la conversation sur ce
sujet, il donna brusquement l'ordre d'envoyer huit
mille hommes aplanner cette élévation, et ce qu'il
y a de plus extraordinaire, c'est que cela fut fait
en quatre jours. Je tiens d'un voyageur anglais,
qui lui avait apporté deux globes céleste et ter-
reste, que Radama, après une étude de trois heu-
res, était au fait de la structure de la terre, du
mouvement des astres dans l'espace, et qu'il en
parlait ensuite avec exactitude. Il connaissait l'an-
glais; il aimait le luxe, était toujours bien mis,
et portait l'uniforme français.

« Radama était né pour régénérer sa nation: il
a civilisé ses peuples autant que la courte durée
de son règne le lui a permis, il a établi des douanes
dans les villes maritimes, et il serait parvenu
même à créer une marine militaire; il avait jeté
déjà quelque fondement de puissance navale. Il a
donné quelques lois à son pays.

« Radama venait de parcourir huit cents lieues
de pays et allait renouveler la guerre contre Bom-
betock lorsqu'il tomba malade; il refusa toutes
sortes de soins et mourut peu de jours après les
premières atteintes du mal qui l'avait attaqué. »
(Journal du Havre.)

— Le Journal de Luxembourg publie la lettre sui-
vante qu'on lui adresse des Ardennes:

« Les pluies qui n'ont cessé de tomber par torrens
pendant tout l'été, semble devoir influer très défa-
vorablement sur la santé des animaux domestiques
de toutes espèces.

« Les bestiaux n'ont consommé en vert que des
alimens aqueux, sans substance, altérés. — Ils ren-
traient gonflés, mais n'étaient remplis que d'eau et de
vent. A peine rentrés dans les étables, leurs plain-
tes annonçaient la faim qui les dévorait.

« Peu de fourrages ont été rentrés parfaitement
secs. Ils ont été pourris, vases ou emportés par des
torrens de pluies, sur un grand nombre de points.

« Les prairies submergées; la récolte des grains
a été insignifiante, pour ne pas dire nulle.

« On se défait des bêtes à laine à tout prix, soit
à cause de la rareté des fourrages, ou leur mauvaise
qualité, soit parce qu'elles sont atteintes de pourri-
ture, ou en portent le germe. L'année 1829 a achevé,
sous ce rapport, ce que 1828 avait si malheureuse-
ment commencé.

« Les marchés abondent en bêtes à cornes, maigres,
efflanquées, poils hérissés qui attestent la misère et
la faim. On est forcé de s'en défaire à défaut de four-
rages suffisans pour passer l'hiver. — Mais points d'a-
cheteurs. — Tous ont besoin de vendre; personne
n'achète.

« Les porcs n'ont pas de prix.

« Les Français qui venaient acheter nos poulains
aux foires d'automne de Basbellain, Bastogne, Ham-
pripé, Neuf-Château, ne se sont pas présentés cette
année. — Moins de fourrages et plus de bétail, telle
est la position du producteur.

« Deux moyens peuvent parer à une partie des
maux dont nous sommes menacés:

« L'un serait de permettre aux habitans des cam-
pagnes, de ramasser les feuilles mortes dans les bois
domaniaux et communaux, pour les faire servir à
la litière du bétail: elles remplaceraient avantageu-
sement la paille pour cet usage, qui serait utili-
sée pour la nourriture et augmenterait ainsi la
masse des fourrages.

(2) Un voyageur anglais qui a visité ce palais, a assuré qu'il
n'avait rien vu en Europe qui fût comparable à la magnificence
que l'on y admire de toute parts.

« L'art. 155 de la loi fondamentale laissant aux ad-
ministrations communales la direction *pleine et en-
tière* de leurs intérêts particuliers et domestiques,
on peut être surpris qu'aucune d'elles n'ait pris l'i-
nitiative sur ce point.

« Les agens du syndicat qui laissent un vaste champ
au pillage des forêts, pendant qu'ils surveillent les
grandes routes et les intérêts du domaine; ces agens
qui sont largement rétribués par les communes, ob-
jecteront, sans doute, que l'enlèvement des feuilles
nuira à la croissance des bois, parce que la décom-
position de ces feuilles forme leur amendement et
doit favoriser la pousse (je préjuge peut-être);
une telle objection ferait pitié: quel retranchement
que les feuilles d'une année, sur un siècle qu'elles
auront été respectées! et admettant même le pré-
tendu domage, il serait nul à côté de la somme
de bien qu'elle produirait.

« Le second moyen serait de procurer aux habi-
tans des campagnes du sel brut, en exemption du
droit d'accise, afin qu'ils puissent le faire entrer dans
la nourriture du bétail.

« M. le docteur Neumann, directeur de l'école vé-
térinaire d'Utrecht, a recommandé récemment, l'em-
ploi du sel, comme antidote contre les maladies de
bestiaux, provenant de l'excès d'humidité.

« Mais les ressources de nos campagnards sont trop
bornées pour pouvoir payer 20 cents une livre des
Pays-Bas, de sel. »

« Les journaux de Bruxelles, de Gand, d'Anvers
ne nous sont point parvenus aujourd'hui.

DE LA DÉLIBÉRATION DU BUDGET.

Il est impossible, nous l'avons dit souvent, que
tout le monde ne finisse par comprendre ce
qu'il y a de déraisonnable dans la manière dont la
chambre vote et discute les lois. Le budget décen-
nal est plus propre qu'aucun autre projet de loi
à en faire ressortir les vices. Discuter à la fois les
deux ou trois cents dépenses différentes dont se
compose ce budget et, au moment du vote, devoir
se prononcer par un seul *oui* ou un seul *non* sur
un ensemble de choses si diverses et si com-
plexes, c'est là une absurdité trop palpable pour
que tous les yeux ne finissent pas par en être frappés.

L'année dernière, lors de l'examen en sections du
premier budget décennal, on a paru généralement
reconnaître qu'il était besoin d'aviser à quelque
chose de mieux que la délibération globale d'au-
jourd'hui. La majorité des sections a demandé que
le ministre formât de chacun des neuf chapitres
du budget un projet de loi séparé, afin que la cham-
bre le votât et les discutât l'un après l'autre. Des sept
sections dont se compose la chambre, deux ont fait
cette demande à l'unanimité, deux autres à la pres-
qu'unanimité, dans deux autres sections les voix
paraissent avoir été partagées.

Dans sa réponse aux observations des sections,
voici en quels termes M. van Tets a exprimé
son refus:

« On croit ne pas pouvoir se rendre à l'avis
de quelques membres, réfuté d'ailleurs par un grand
nombre d'autres, et tendant à mettre en délibé-
ration, sous la forme d'autant de lois particulières,
les divers objets qui composent le budget; ni les
dispositions de la loi fondamentale, ni l'expérience
du passé, ni enfin les résultats que présentent
ces sortes de délibérations là où elles sont en usage,
n'autorisent à déroger sur ce point à ce qui se pra-
tique parmi nous. »

Cette réponse peut donner une idée de ce que
sont ces communications du ministère avec les sec-
tions, de la vigueur de raisonnement et de l'espérance
de bonne foi qui y règne quelquefois.

Le grand nombre de voix qui se sont prononcées
dans le sens du ministère est de 12 à 16, tandis
que plus de 40 voix se sont prononcées en sens
contraire.

Les argumens par lesquels ces 12 à 16 mem-
bres ont, comme dit le ministre, réfuté l'opinion con-
traire sont au nombre de deux. Le premier, c'est
que le budget de l'état doit pouvoir être envisagé
sous un aspect général, que les dépenses des dif-
férens départemens ont quelquefois entré dans les
rapports généraux, qu'il y aurait par conséquent

inconveniens à ce que les diverses parties du budget fussent considérées isolément. Est-ce parce qu'on votera séparément sur chaque chapitre du budget qu'on ne pourra le considérer sous un aspect général? Qu'est-ce donc qui empêchera de considérer tous les chapitres sous tel aspect qu'on voudra? Est-ce que, par hasard, dans les pays où on vote les lois, non pas seulement chapitre par chapitre, mais article par article, on ne les considère pas sous un aspect aussi général que chez nous?

Le second argument, c'est que le gouvernement semble avoir reconnu l'utilité du mode actuel, puis qu'il lui a donné la préférence. Qu'y a-t-il à répondre à cela? le gouvernement préfère, donc il a raison de préférer, donc ce qu'il préfère doit convenir à la nation. A merveille; on a eu tort de rejeter le budget de l'année dernière; évidemment le gouvernement le préférerait à celui de cette année.

Si nous passons aux argumens du ministre des finances lui-même, nous les trouverons tout aussi concluans:

Ni les dispositions de la loi fondamentale, ni l'expérience du passé, ni enfin les résultats que présentent ces sortes de délibérations là où elles sont en usage, n'autorisent à déroger sur ce point à ce qui se pratique parmi nous.

Ni les dispositions de la loi fondamentale n'autorisent... Si M. van Tets veut dire que la loi fondamentale ne prescrit pas cette séparation, ce n'est pas répondre. S'il veut dire qu'elle la défend, on peut bien le délier de trouver dans la loi fondamentale un mot qui concerne cette prohibition.

Ni l'expérience du passé... On conçoit que le passé ait quelques titres aux affections et aux regrets du ministère; mais cela ne prouve pas bien rigoureusement qu'il n'y ait rien de mieux à faire dans l'intérêt de la nation. En fait de finances chez nous, qu'est-ce que le passé et même le présent? C'est l'obscurité et la confusion faites à plaisir; ce sont les déficits, l'accroissement de la dette, les inconstitucionalités, l'absence de contrôle; dans les détails d'exécution ce sont les vexations et les illégalités de la nation. Y a-t-il lieu de citer ce passé là comme autorité?

Ni les résultats que présentent ces sortes de délibérations là où elles sont en usage... Qu'est-ce à dire? Est-ce que par hasard nos financiers prennent en pitié l'Angleterre et la France? En effet, ils sont bien à plaindre; pauvres nations qui ne connaissent pas les douceurs du syndicat; chez elles chaque dépense doit être motivée aux yeux de la chambre; là le ministère est forcé à s'expliquer sur chaque allocation, et si l'explication ne suffit pas, l'allocation est diminuée ou supprimée; là tout se discute séparément et partant avec précision et clarté; là les économies de détail ne sont pas interdites aux chambres. Nous ne pouvons à toute force que ces résultats là puissent paraître effrayans à un ministre de finances. Mais vouloir faire partager cet effroi à la chambre, serait trop naïf.

Que faut-il conclure de tout ceci? Une chose importante c'est que les sections ont tort de demander au ministère ce qui dépend absolument de la chambre elle-même. Si nous en croyons les paroles de La Haye, ce tort s'est renouvelé encore cette année. On demande que chaque chapitre du budget soit un projet de loi séparé, et cela seulement pour que la chambre puisse les discuter séparément et les voter l'un après l'autre. Qu'y a-t-il de si difficile dans des espèces de documens confidentiels sur lesquels elle n'est pas appelée à voter. Ce sont ces subdivisions qu'il faut faire passer dans le projet de loi même, comme cela a lieu depuis long tems en France. Alors seulement les délibérations pourront être réellement spéciales, alors on votera séparément si ce n'est chaque allocation, tout au moins chaque section de chapitre. Alors seulement la lumière naîtra pour nos finances, et toutes les améliorations que la chambre voudra introduire devront passer dans l'administration. *Devant.*

Comment est-il possible en effet qu'aucun membre de la chambre ne prenne cette amélioration à

cœur? Comment se peut-il qu'on ne conçoive pas que les résultats en sont véritablement immenses? Il ne s'agit de rien moins que de décupler, de centupler peut-être par ce simple moyen les forces de la chambre à l'égard du ministère et l'influence de ses délibérations sur les finances et sur toutes les matières législatives. Nous ne savons pas s'il est au pouvoir de la chambre de prendre dans ce moment une mesure plus importante dans ses effets; à nos yeux, nous l'avouons, c'est là plus encore, pour les résultats pratiques, qu'une loi sur la responsabilité ministérielle. C'est une vie toute nouvelle qu'on donnerait aux délibérations parlementaires, c'est un caractère tout nouveau qu'on imprimerait aux débats de l'opposition avec le ministère. Jusqu'ici presque tout dans l'influence de la chambre a été vague, incertain, facile à éluder; à l'instant cette influence deviendrait précise, impérieuse, inévitable.

En matière de finances entr'autres, si l'on n'adopte cette amélioration, les abus sont certains. Tant qu'il subsistera, le mode actuel coûtera à la nation des sommes énormes, peut-être plusieurs millions par an.

Il n'y a qu'à relire les délibérations des sections sur le premier projet de budget décennal pour en avoir la preuve évidente. On y voit sur quelle foule d'économies de détails et de transferts à l'annuel les sections s'accordent entr'elles. Or, si le mode de délibération n'est pas changé, il n'y a pas de doute que le budget finira par être adopté sans que la plupart de ces économies et de ces transferts aient été opérés. En France où le budget est voté et discuté en détail, il est impossible qu'une économie sur laquelle la majorité est d'accord ne soit pas opérée à l'instant même. Introduisez la spécialité dans les délibérations de nos chambres, il en sera chez nous comme en France.

Aujourd'hui, chez nous, un budget ne sera jamais rejeté, pour des motifs financiers, que dans les deux circonstances suivantes, ou lorsque son total porte plusieurs millions de plus que la chambre ne veut accorder, ou lorsqu'il se trouve quelque part une allocation exorbitante qui saute à tous les yeux. C'est la première de ces deux causes qui a fait repousser le dernier budget décennal; le second a fait rejeter le budget de 1827 dans lequel on demandait un million pour les travaux de l'île de Marken. Mais toutes les fois qu'il n'y aura dans le total qu'une différence d'un, deux ou trois millions de florins entre l'opinion de la chambre et celle du ministère, il suffira que ces millions soient répartis entre diverses allocations par 100 mille, 50 mille, ou 20 mille florins, en un mot qu'aucune allocation particulière ne frappe trop les yeux, pour que le budget soit infailliblement adopté.

Il faut ajouter ici que, si voter séparément chaque chapitre du budget est une mesure urgente, ce n'est cependant là encore qu'un premier pas pour arriver à mieux. Il y a tel chapitre du budget qui s'élève aujourd'hui à 24 millions de florins; voter une telle masse de dépenses à la fois, ce n'est point encore là de la spécialité. Une fois admis qu'on ne votera plus *in globo*, il faudra exiger du ministère qu'il change la rédaction de son budget. Aujourd'hui le budget décennal ou annuel se réduit à neuf lignes contenant chacune le total d'un chapitre. Quant aux détails, aux subdivisions de chaque chapitre, ils ne sont pas insérés dans le projet de loi; on les communique à la chambre dans des espèces de documens confidentiels sur lesquels elle n'est pas appelée à voter. Ce sont ces subdivisions qu'il faut faire passer dans le projet de loi même, comme cela a lieu depuis long tems en France. Alors seulement les délibérations pourront être réellement spéciales, alors on votera séparément si ce n'est chaque allocation, tout au moins chaque section de chapitre. Alors seulement la lumière naîtra pour nos finances, et toutes les améliorations que la chambre voudra introduire devront passer dans l'administration. *Devant.*

ANTIQUITÉS ÉGYPTIENNES. — Momies de crocodiles, de singes, d'ibis.

Un rapport sur les travaux de la commission médicale envoyée en Egypte par le gouvernement français, daté de Darnette le 25 avril 1829, et rédigé par le célèbre docteur

Pariset, révèle des faits si merveilleux qu'on serait tenté de n'y pas ajouter foi, si le nom de M. Pariset et celui des autres membres de la commission n'était pas une garantie de la vérité de leur récit. En voici un extrait:

« La montagne voisine de Syout (l'ancienne Lycopolis) est criblée, dit le savant médecin, de grottes taillées au ciseau, et dont quelques-unes sont d'une magnificence royale. Dans plusieurs d'entr'elles nous avons rencontré des débris de chiens, de loups ou de chacals, en nombre infini: les uns et les autres encore enveloppés de linge. A trois lieues de la sur le plateau de la chaîne arabique, existe une grotte naturelle. Si l'on descend dans cette grotte, et qu'après avoir à peu près quitté ses vêtemens, on se glisse en rampant sur le ventre, de couloir en couloir, pendant plusieurs heures, on traverse une longue suite de chambres ou de salles irrégulières plus ou moins élevées, plus ou moins vastes, où reposent depuis des dizaines de siècles des momies de crocodiles, les uns à l'état d'embryons et encore renfermés dans leurs œufs, les autres variant dans leurs dimensions, depuis un demi-pouce ou un pouce jusqu'à quinze, dix-huit, vingt, vingt-cinq pieds de longueur.

« Les œufs sont enveloppés dans des tissus de dattiers, et forment comme de petits ballots allongés. Les plus petits crocodiles sont empâtés dans une sorte de résine comme des amandes coupées le sont dans du nougat; tout le reste est revêtu d'un double, d'un triple, d'un quadruple linge et finalement le nombre de ces animaux est incalculable. Le porter à des centaines de millions n'est peut-être pas assez dire; et quant à l'étendue de la grotte dans le sein de la montagne, il ne nous a pas été possible, après trois heures de marche, d'en atteindre les limites. Soit imprudence, soit mauvais dessein, le feu a été mis dans cette grotte. Il a brûlé sourdement pendant plus de trois années, l'odeur de la fumée qu'on y respire, avec l'odeur des chauves-souris, la suie grasse qui a noirci la voûte des salles, et les cloisons de carbonate de chaux cristallisé qui les séparent, les amas de cendres et les os calcinés sur lesquels on se traîne pour passer d'un compartiment à un autre, tous les vestiges de l'incendie prouvent qu'il s'est étendu fort loin, et quelque temps qu'il ait duré, il n'a pas pourtant détruit le tiers des momies que les anciens habitans y ont accumulées.

« On rencontre çà et là quelques momies humaines; les une dans des cercueils de bois fort simples, les autres à découvert et dorées avec soin au visage et dans d'autres parties du corps. Ces dernières momies sont en petit nombre.

« Arrivés à Baramon, près de Melauhi, nous songions à visiter Achmounéin, gros village bâti sur l'emplacement de l'ancienne Hermopolismagna. Hérodote dit, que c'est à Hermopolis que les ibis embaumés étaient réunis. Nous apprîmes qu'à quelques lieues de là, dans une plaine de sable, qui va s'appuyer sur la chaîne lybique, nous trouverions ce qu'annonçait Hérodote. En effet, sous le sable, et dans la pleine masse de la montagne voisine, des galeries, des rues ont été taillées au ciseau, grandes, larges, élevées, d'une longueur que l'on porte à plusieurs lieues; et ce que nous avons vu, défend de croire qu'une telle évaluation soit exagérée. Les parois de ces rues sont creusées ici de niches, là de portes. Dans les niches sont des tombeaux en pierre scellés en plâtre, où dorment des momies de singe. Les portes s'ouvrent dans des chambres latérales, plus ou moins vastes, et ces chambres sont remplies jusqu'au comble de grands pots de terre cuite, également scellés en plâtre.

« C'est dans ces pots que sont les ibis et des œufs d'ibis en nombre infini, car chacun de ces pots contient quatre à cinq ibis, ou vingt à trente œufs, et ces pots sont par millions. Le pavé des rues en est formé, ils y sont soit entiers, soit par fragmens à une épaisseur considérable, d'où il arrive qu'on y trébuche à chaque pas, et qu'on est contraint d'y marcher avec précaution.

« Ce n'est pas seulement à Touch-el Gehel que les ibis ont été rassemblés. Aux pieds de la partie de la chaîne arabique qui se termine au sud de la plaine d'Antinoë, gissent les ibis à fleur de terre; il ne faut pour les trouver, qu'écarter un peu la couche de sable sous laquelle ils sont entassés par millions. Ici, point d'enveloppe extérieure, point de linge, point de pots de terre cuite. Ce dépôt est-il postérieur à celui de Touch-el Gehel? N'en est-il qu'un supplément? C'est une question que je ne puis décider, et qui d'ailleurs est fort indifférente.

DINER ANGLAIS.

Voici, d'après plusieurs journaux anglais, le menu du dîner d'usage donné, ces jours derniers, dans les salles de Guild-Hall, à Londres, pour l'installation du lord-maire. Le duc de Wellington, M. Peel, le chancelier de l'échiquier, et plusieurs autres membres du cabinet, s'y trouvaient.

Premier service. Deux cents terrines de tortue, 50 plats de chapon au gros sel, 50 plats de fricassées de poulets, 80 canards bouillis, 45 jambons enjolivés, 30 langues de bœuf idem, 45 quartiers de bœuf, 20 plats de poissons, 30 puddings, 40 plats de menues pâtisseries, 20 salades, 40 plats de légumes.

Second service. Quarante canards rôtis, 405 plats de gibier rôti, 50 id. de menu gibier.

Dessert. 458 assiettes de raisin, 80 assiettes de crème, 50 assiettes de poires, 40 assiettes de noix, 52 assiettes de gâteaux, 50 assiettes de fruits secs, 200 plateaux de glaces. On a bu du Champagne, du Bordeaux, du Madère et du Porto.

La partie la plus remarquable de ce service se composait de 460 assiettes de fruits magnifiques provenant des serres et des vergers anglais, où l'horticulture est aujourd'hui l'objet de soins spéciaux et couronnés du plus grand succès. On sait que le fruit servi aux banquets donnés par le duc de Northumberland aux fêtes du sacre de Charles X, venait d'Angleterre; il avait été recueilli dans les serres du noble lord, et fit l'admiration des convives, plus encore que le luxe de la vaisselle et de la livrée. Carracioli ne pourrait donc plus dire aujourd'hui qu'on ne trouve en Angleterre d'autres fruits mûrs que des pommes cuites.

PROVINCE DE LIEGE. — INDUSTRIE NATIONALE.

Exposition publique à Bruxelles au mois de juillet 1830.

Les états députés de cette province, par suite à leur circulaire du 19 septembre dernier, rappellent aux chefs d'établissements, fabricans, artistes, etc., que jusqu'au 20 avril prochain, ils sont admis à déposer, soit au greffe de l'administration provinciale, soit au secrétariat de l'administration de leur ville ou commune, où des registres sont ouverts pour leur inscription, les objets qu'ils veulent soumettre à l'examen de la commission d'experts, chargée de décider quels produits de notre industrie, dans l'étendue de cette province, pourront ou ne pourront pas être admis, pour être envoyés à l'exposition générale, qui sera ouverte au mois de juillet 1830, dans la ville de Bruxelles.

Il sera joint à chaque objet, un certificat ainsi conçu :

PROVINCE DE LIEGE. — Commune d....

L'administration locale de la d est certifiée par le présent que aujourd'hui le fabricant, artiste, inventeur, etc., demeurant dans la de lequel a déclaré, que les objets ci-après désignés, qu'il se propose d'envoyer ici à l'exposition des produits de l'industrie nationale à Bruxelles, ont tous été confectionnés dans sa fabrique ici établie (son atelier, etc.) par lui-même ou sous sa direction.

En foi de quoi le présent certificat a été muni du sceau de cette ville (commune) et de la signature du président de l'administration locale.

A Liège, le 18 novembre 1829.

DÉSIGNATION DES OBJETS.

Province de Liège.	I	N°

ÉTAT CIVIL DE LIEGE du 24 novembre.

Naissances : 2 garçons, 4 filles.

Décès, 2 filles, 3 hommes, 2 femmes, savoir : Michel Lovinousse, âgé de 67 ans, vigneron, sur les Wallas, veuf d'Agnès Cambresier. — Guillaume Malaise, âgé de 63 ans, maître menuisier, rue Basse-Sauvenière, époux d'Anne Marie Yerna. — François Douzenberg, âgé de 49 ans, cocher, quai d'Avroy, époux de Marie Catherine Perot. — Jeanne Lombart, âgée de 92 ans, fripière, rue Féronstrée, veuve de Jean Fleury. — Françoise Desoleil, âgée de 20 ans, domestique, rue Hors-Château.

SPECTACLE. — Aujourd'hui jeudi, 26 novembre, *Jocunde ou les coureurs d'aventures*, opéra en 3 actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolo; précédé d'Une Heure de Mariage, opéra comique en un acte, musique de Daleyrac. On commencera à 5 1/2 heures.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

M. REMONT-CLEPERS, à l'honneur d'annoncer qu'elle vient de recevoir de Paris, un superbe ASSORTIMENT de chapeaux, capotes, bérets, cornettes, chemisettes, etc. Les modes étant beaucoup plus décidées depuis quelques jours, elle ose se flatter que son choix, qui est des plus récents, ne laissera rien à désirer aux personnes qui lui feront l'honneur de visiter son magasin. — Elle a également reçu des maisons les plus avantageusement connues, fichus, écharpes, voiles, étoffes nouvelles pour robes, gros de Naples, marcelines, satins rayés et unis, fleurs, plumes coiffures; et tous les articles de nouveautés pour la saison d'hiver. — Le tout à des prix très avantageux. 982

Au MAGASIN Place-Verte, n° 780, sont arrivés les assortiments de lainages de France: tels que bas et chaussettes de toute qualité et grandeur, gilets, jupons, calçons, camisoles et robes d'enfants, en laine, en flanelle et en cachemirs, bonnets grecs, écharpes et nouveaux fichus en laine. Il y a les mêmes articles en tricotté. Bas de soie noirs et blancs, bas fil d'Ecosse, grand choix de bas de coton à jours ainsi qu'unis, gros de Naples et Florence noir, foulards des Indes et autres, cravates de soie noire et de fantaisie, idem Indiennes, batistes, barèges et autres, fichus en tous genres, crêpe de Chine, indigène, cotonnettes, madras et mouchoirs de poches, toiles, et les plus beaux linges de table damassés etc., etc. Au plus grand choix et à des prix très avantageux. 883

J.-B. DUMONT, md., à l'enseigne de la Couronne de Roses, rue Vinave-d'Isle, vient de recevoir de France et d'Allemagne, une grande quantité de JOUETS D'ENFANS, poupées habillées, poupées en peau et en bois, très-grands chevaux à bascule, et autres objets du plus beau choix.

Son magasin est constamment fourni de beau coton filé longue soie, de laine pour le tricotté et la broderie, de fil, cordons et soie, de bas en coton et en laine, bonnets et robes tricottés pour enfans; il tient aussi la quincaillerie et la parfumerie de Paris. 751

G. MODAVE, rue St-Séverin, n° 697, en face de la Halle, a reçu un nouvel ASSORTIMENT de coupons de DRAPS, de toutes qualités et couleurs. 34

VILLE DE LIEGE. — L'administration des taxes municipales informe le public que le 28 novembre courant, aux deux heures de relevée, par le ministère de M. LEBRUN, courtier, il sera VENDU à l'Entrepôt situé à l'ancien local de Saint-Thomas, une quantité de vieux registres et papiers hors de service, provenant de ladite administration. Liège, le 24 novembre 1829. L'inspecteur, TIXHON.

AU N° 530, RUE AGIMONT,

On achète or et argent en barre, toutes pièces d'or, et donne la prime du jour sur les louis et pièces de 20 et 40 frs. 44

Je continue d'ECHANGER les louis vieux à f. 25-10, louis neufs f. 23-75; pièces de 20 f. à f. 20-12; ducats f. 14-87; souverains anglais f. à 25-35; guinées f. 26; souverains du Brabant et d'Autriche f. 35-20; fredericks de Prusse f. 20-55; carlins f. 25-50; thalers de Prusse en argent ou en papier f. 3-66; couronnes de Brabant f. 5-66; piastres à col. f. 5-20; quadruples f. 82; couronnes et demies idem légères, à f. 5-95 l'once.

J'escompte sur toutes places et me charge des recouvrements avec économie.

J. F. MASU, rue Vinave-d'Isle, n° 52. 83f

Un TYPOGRAPHE, sachant très bien composer sur MANSUCRIT, peut se présenter au bureau de cette feuille

AVIS de MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens brevetés de S. M. le Roi de France.

La réputation que s'est acquise dans la France et dans l'étranger le Paraguay Roux, spécifique contre les maux de dents, puissant anti-scorbutique, le met désormais au rang des remèdes les plus précieux que possède l'art de guérir. Les essais multipliés qu'en ont fait les médecins et les dentistes les plus célèbres de l'Europe, assurent sa supériorité incontestable sur tous les odontalgiques employés jusqu'à ce jour; il suffit d'un morceau d'amadou imbibé de Paraguay Roux et placé sur une dent malade pour calmer dans l'instant et constamment les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres; cette propriété est constatée par toutes les villes de l'Europe où il y a des dépôts, et par des milliers de consommateurs qui pourraient l'attester, s'il avait encore besoin de preuves.

Le dépôt est chez GILLON-NOSENT, rue Pont-d'Isle, n° 32, à Liège, qui vend de même le savon onctueux d'Aubril, précieux pour la barbe; crème balsamique de sir Grenonck; eau de Botot pour les dents; poudre de Charlard; vinaigre de Bully; extrait de Portugal de Houbigant-Chardiac; eau véritable de Ninon de l'Enclos; savon Démarson; et une infinité d'articles précieux pour la toilette.

(669) Le 10 décembre 1829, à dix heures du matin, les administrateurs du Séminaire de Liège, exposeront en hausse publique, au bureau de la compterie dudit Séminaire, cloîtres de Saint-Paul, la LOCATION de seize bonniers environ de TERRES et PRÉS, en 15 parcelles, sises sur les communes de FEXHE-SLINS et de GLONS, aux conditions portées au cahier des charges déposé à ladite compterie.

VENTE DE TAILLIS.

Jendi 3 décembre 1829, à dix heures du matin, chez J. Remouchamps, à Ramet, M. de Hodiarnont fera VENDRE quantité de beaux TAILLIS, croissant dans son BOIS, à RAMET, à crédit et à la recette du notaire FRAIKIN.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

La régence de VERVIERS autorisée à remplacer le collège de cette ville, par une école moyenne et industrielle, cherche pour en être le directeur, un professeur muni de diplôme universitaire, dans la faculté des sciences. — Il devra pouvoir enseigner les mathématiques, algèbre, géométrie mécanique etc., la physique, la chimie et l'histoire naturelle, dans leur application aux arts industriels et au commerce.

Il aura son logement à l'établissement, et il jouira d'un traitement de 4100 florins P.-B.

Le directeur de l'école nommé, une annonce ultérieure indiquera les autres professeurs que doivent faire partie de cet établissement.

S'adresser par lettres affranchies au collège des bourgeois et échevins. — Verviers, le 17 novembre 1829.

Le bourgmestre, chevalier de l'ordre du lion Belgique. (Signé) RUTTEN

Les écrivains de la régence. (Signé) LELOUP. 887

A LOUER pour en jouir de suite, une MAISON propre à un rentier ou officier, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, cuisine, lavoir, deux chambres au premier, grenier, cour et petit jardin. S'adresser faubourg Ste.-Marguerite, n° 419.

VENTE DE TAILLIS ET FUTAYE.

Mercredi 2 décembre 1829, à dix heures du matin, en la demeure de Joseph Lahaye, aux AWIRS, M. DEGRADY, de la Neuville, fera vendre par le notaire FRAIKIN, huit bonniers de belle raspe, divisés par portions, plus quantité de chênes, le tout croissant dans le bois ST.-REMACLE, commune de Horion-Hozémont. A crédit. 41

VENTE JUDICIAIRE

D'une MAISON et dépendances située rue de la Casquette, derrière l'Hôtel-de-Ville, n° 287, le jeudi 3 décembre, à 10 heures du matin, pardevant M. le juge de paix des quartiers du Sud et l'Ouest, au bureau de ses séances, rue Pied-de-Bœuf, n° 693; par le ministère de M° PARMENTIER, notaire, place de la Comédie. S'adresser à la MAISON; pour voir et visiter les lieux, et audit notaire pour prendre connaissance des conditions de la VENTE. 021

ÉCOLE ROYALE DE MUSIQUE.

Le directeur a l'honneur d'annoncer au public que, par suite des examens semestriels, l'administration peut disposer de 47 places d'élèves, dont la désignation suit :

Solfège hommes	10
id. femmes	8
Chant hommes	2
id. femmes	1
Violon	2
Violoncelle	6
Piano hommes	2
id. femmes	2
Flûte	3
Clarinettes	2
Hautbois	4
Cor	3
Basson	4

Les aspirans aux places d'élèves sont tenus de se faire inscrire au bureau de surveillance de l'école royale, avant le 23 de ce mois.

Ils doivent s'y faire accompagner par une personne de leur famille, et produire l'extrait de leur acte de naissance, accompagné d'un certificat de médecin, constatant qu'ils ont eu la petite verole ou qu'ils ont été vaccinés. 816



A VENDRE pour cause de départ, un beau CHEVAL, propre à la selle et au cabriolet. — S'adresser à l'hôtel de l'Aigle Noir. 16

Joli QUARTIER garni à LOUER, ci-devant occupé par M. Kock, rue d'Amay, n° 648. 913

() VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE.

Mardi huit décembre 1829, à dix heures du matin, l'administration communale de Stembert fera procéder à la VENTE aux enchères et ADJUGER définitivement par le ministère de M° DETROOZ, notaire, en son étude, rue Crapaurne, n° 789 à Verviers, le BOIS de BOLANHEID, situé en la commune de STEMBERT, sur la nouvelle route de Verviers à Dolhain, entre le Casino et les Surdens, et contenant huit bonniers quatre-vingt-seize perches, sur la mise à prix de 3528 fls. P.-B. fixée par la surenchère.

Cette vente aura lieu aux charges et conditions que l'on peut voir chez ledit notaire.

() A LOUER, pour en avoir la jouissance au 1^{er} mai prochain, ou plus tôt si on le désire, la MAISON enseignée de BELLE-VUE et ci-devant MA CAMPAGNE, sise à WIONY, commune de Verviers, avec jardin et bosquet.

Cette maison se compose de deux pièces au rez-de-chaussée, cuisine, deux pièces au premier étage, et trois autres au deuxième étage. S'adresser au notaire DETROOZ, rue Crapaurne à VERVIERS.

* * Jeudi prochain, Jean-Baptiste LARDINOIS VENDRA à son domicile, rue derrière le Palais, n° 74. — Une voiture, une presse à vin, une autre de pharmacien; un beau perroquet; meubles divers, linge de table damassé, divisé en 3 lots, contenant ensemble 3 nappes, 54 serviettes; autres linges, habillemens; une très-belle boutique d'enfant, etc., etc. — A vendre de gré-à-gré, chez le même, la magnifique gravure dite la Madonna de St-Sixte, d'après Raphaël. 973

() Mardi, 8 décembre 1829, à dix heures du matin, il sera VENDU aux enchères, en l'étude et par le ministère de M° DUSART, notaire à Liège, deux MAISONS contiguës, sises à LIÈGE, rue du Stalon, n° 204 et 205. Elles seront exposées ensemble ou séparément, au gré des amateurs, qui peuvent s'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

NOUVEAUTES LITTÉRAIRES.

En vente chez F. LEMMENS, rue St-Michel, n° 648, à Liège.

Mémoires, ou essais sur la musique, par Grétry, nouvelle édition augmentée de notes et ornée d'un beau portrait de l'auteur 3 vol. Prix 4 fls. 50 cts.

Examen des doctrines médicales et systèmes de nosologie, par Broussais, troisième édition, Paris 1829, 4 forts vol. in-8. Prix 13 fls. 23 cts.

M. Fortin, gérant de la librairie médicale française, ayant acquis de l'auteur la partie, qui doit former le 4^e vol. de cet ouvrage, en a établi la propriété en Belgique, et donnera un bon signé de lui avec les trois volumes parus, pour le quatrième, qui paraîtra en janvier prochain.

Atlas historique et bibliographique, de la médecine, par C. Simir Broussais, tableau in-folio, Paris 1829. Prix 6 fls. 15 cts.

Cranoscopie et physiognomonie de Napoléon Bonaparte, de ses principes principaux compétiteurs, avec un précis analytique des principaux événements de sa vie etc., rapporté de St-Hélène, par le docteur Antommarchi, son dernier médecin.

L. et A. DUVIVIER, RUE SUR MEUSE, n° 380, ont l'honneur d'informer le public qu'ils viennent de compléter leur collection d'ouvrages à donner en lecture par l'acquisition du CABINET DE L'ÉTUDE DE M. J. DE SARTORIUS-DELAVERGNE. — Ils possèdent actuellement 3000 ouvrages complets des auteurs les plus estimés, tels que PAUL DE KOCK, VICTOR DUCANGE, etc., ainsi que les Mémoires de BOURIENNE, VIDOCQ, DU BARRI, etc.

Ces ouvrages se donnent en lecture par abonnement et volume au prix de 75 cents par mois, et de 4 cents par volume.

On peut se procurer le CATALOGUE à leur domicile, dessus indiqué.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.